



Rapport de la commission de l'équipement et des transports

Projet de décision concernant la convention programme CH-VS 2012-2015 relative aux « Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, art. 50 al. 1 let. B de la loi fédérale sur la protection de l'environnement »

Projet de décision concernant la convention programme CH-VS 2012-2015 relative aux « Ouvrages de protection-Eaux » selon la loi sur l'aménagement des cours d'eau

1. Déroulement des travaux

La Commission ET s'est réunie le mardi 27 mars 2012 de 14h30 à 17h00 à la salle 509 bâtiment Mutua, Sion pour étudier les projets.

Commission ET

Membres	Remplacé par	27.03.12
STEINER Alwin (président)		X
ROSSI Mario (vice-président)		X
BUTTET Jérôme		X
CLAIVAZ Christophe		X
DISERENS Brigitte	NANTERMOD Philippe	X
DUSSEX Grégoire	CARRUPT Yves	X
LEVRAND Marie-Anne		X
MAYE-Favre Emmanuelle		X
MICHAUD Patrice		X
SCHNYDER Reinhold	TRUFFER Gilbert	X
SCHYDRIG Georges		X
VARONE Gérald		X
ZURBRIGGEN Hans		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

DTEE

MELLY Jacques, Chef de département

SCHALBETTER Olivier, Ingénieur HES, Section infrastructures routières et trafic, Service des routes et des cours d'eau

PUTALLAZ Jean-Christophe, Adjoint du Chef du Service des routes et cours d'eau

2. Introduction du Chef de département

Le Chef du département, Jacques Melly, remercie la commission de sa souplesse dans l'organisation de cette séance. En effet, ces conventions-programmes sont arrivées sur la table du Conseil d'Etat à la fin décembre, il était difficile de les soumettre à la commission plus tôt. Leur validité sera rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2012 et devront impérativement être validées à la session de juin 2012 afin d'assurer la totalité du subventionnement. Ces conventions-programmes découlent directement de la mise en œuvre de la réforme RPT et constituent le nouvel instrument pour l'exécution des tâches relevant de la responsabilité conjointe de la Confédération et des cantons. Il s'agit de plans financiers répartis sur quatre ans, liés à la réalisation d'activités devant produire des résultats prédéfinis. Les conventions-programmes dont le montant des dépenses à charge du canton dépasse dix millions de francs sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

3. Convention-programme « Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique »

Présentation des mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique en matière de nuisance dues au trafic routier

Notions de base

La source essentielle du bruit est le trafic, en raison de l'accroissement du parc automobile et de la puissance des moteurs. En Suisse, 25% de la population est soumis au bruit du trafic routier et 5% au bruit du trafic ferroviaire, avec pour conséquences des effets sur la santé, tels que des problèmes cardio-vasculaires, des troubles du sommeil ou une diminution de la concentration. Des effets sur l'économie se font aussi ressentir à travers les coûts induits sur la santé, la perte de valeur des terrains et des immeubles soumis au bruit et la diminution de l'attractivité des régions concernées.

L'unité de mesure du bruit est le décibel (dB). L'échelle des décibels est une échelle logarithmique. Cela signifie que si l'on diminue le trafic par deux, cela n'engendrera pas une baisse de 50% du bruit mais seulement une diminution de 3 dB. Si l'on veut obtenir une diminution du bruit perçu de 50%, il faudra réduire le trafic par dix.

Bases légales

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 1^{er} janvier 1985
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 1^{er} avril 1987
- Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010
- Cadastre du bruit du réseau routier cantonal (CBR 2000)
- Plan d'affectation de zone de la Commune
- Degrés de sensibilité au bruit
- Cadastre parcellaire de la Commune
- Charges de trafic

Schémas de procédure

Il existe un schéma de procédure interne permettant l'application de l'OPB au domaine des routes pour les projets nouveaux ou d'assainissement. Le SRCE gère les projets, le SPE et SAJTEE les homologuent. Les modifications d'un ouvrage existant nécessitant un assainissement sont qualifiées de simples, notables ou importantes, selon le niveau de nuisance qui est atteint.

Priorités d'assainissement

Les priorités d'assainissement se basent sur le cadastre du bruit 2000 (CBR 2000) et sur le nombre de personnes touchées par les dépassements de bruit VLI (Valeur limite d'immission) et VA (Valeur d'alarme). Le délai initial d'assainissement de 1997 était fixé en 2002. A cette date, seulement un quart des travaux d'assainissement avait été réalisé. Le délai pour réaliser les assainissements et les mesures d'isolation acoustique sur les routes a été prolongé pour les routes nationales jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard et pour les routes principales et les autres routes jusqu'au 31 mars 2018 au plus tard.

Les coûts estimés pour l'assainissement complet s'élève à 80 millions pour le canton du Valais.

Cadastre du bruit 2000

Le réseau routier cantonal compte quelque 2000 km dont près de 490 km avec un trafic journalier moyen de plus de 2000 véhicules par jour. Le cadastre du bruit des routes cantonales établi pour l'année 2000 a montré que :

- les valeurs limites d'immission (VLI) fixées dans l'OPB sont respectées sur environ 290 km
- les VLI sont dépassées sur environ 200 km
- les valeurs d'alarme (VA) sont dépassées sur 21 km

Près de 40% des routes cantonales doivent être assainies au sens de l'article 13 OPB et 5% doivent l'être rapidement.

Assainissement

Les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier diffèrent entre le jour et la nuit ainsi qu'en fonction du degré de sensibilité des différentes zones (zones de détente I, zones d'habitation II, zones d'habitation et artisanales III, zones industrielles IV). (Cf. Art. 43, OPB et annexe 3 OPB). Pour les routes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, l'autorité d'exécution ordonne l'assainissement nécessaire. Lorsque les valeurs d'alarme sont atteintes, l'ouvrage doit être assaini urgemment.

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification Lr en dB (A)		Valeur limite d'immission Lr en dB (A)		Valeur d'alarme Lr en dB (A)	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

L'ordre de priorité des mesures d'assainissement du bruit est le suivant :

- a) limitation de l'émission sonore à la source : réduction de vitesse, routes plus étroites
- b) mesures constructives sur la chaussée : revêtements phonoabsorbants
- c) Mesures sur le chemin de la propagation : parois et remblais, digues antibruit
- d) Mesures d'isolation acoustique des bâtiments : fenêtres antibruit

Lorsque les VLI ne peuvent être respectées par le biais de mesures entreprises, un allègement peut être accordé au propriétaire de la route (OPB, art. 14). Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs d'alarme en raison des allègements accordés, l'autorité d'exécution oblige les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit (OPB, art 15 al. 1). Remarque à propos du subventionnement de la fenêtre antibruit : il s'agit d'une participation de 400.- par fenêtre

Objet de la convention-programme et incidences financières

La Confédération et le canton du Valais concluent cette convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, les objectifs de la loi sur la protection de l'environnement dans les domaines de la protection contre le bruit et de l'isolation acoustique.

Le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2012-2015 s'élève à 24'462'800.-, montant dans lequel sont inclus 4'462'800.- de subventions de la Confédération et 6'000'000.- correspondant aux participations communales estimées (30% de la part cantonale).

Entrée en matière

Remarque :

Il est précisé dans le message du Conseil d'Etat que le Grand Conseil ne se prononce pas sur le fond mais uniquement sur l'incidence financière des conventions-programmes pour le canton. Dès lors, un député demande si la commission thématique est bien apte à traiter l'angle financier de cette décision ou si cela ne relèverait pas plutôt de la compétence de la commission des finances.

Le Président de la commission répond que, selon le Service parlementaire, cette décision est du ressort de la commission thématique. Le Chef du département précise que ces objets ont toujours été traités par la commission thématique. Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure une convention-programme mais l'approbation de l'incidence financière revient au Grand Conseil. C'est pour cela que la commission doit connaître l'objet de la convention afin d'être en mesure de défendre l'objet devant le plénum. L'aspect financier est revu par la COFI lors de l'examen du budget. Elle vérifie l'opportunité de la dépense, sur préavis de la commission thématique. En outre, il paraît important que pour des montants dépassant les 10 millions de francs, le Parlement soit consulté.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Lecture de détail

Lors de l'examen des comptes, on constate chaque année que le nombre de tronçons à assainir n'est jamais atteint parce que les budgets doivent être réduits et que le département a d'autres priorités. Ne risque-t-on pas à terme de ne pas arriver à inscrire au budget ces 3,5 millions de francs et perdre ainsi la part des subventions fédérales ?

Le Chef du département répond qu'effectivement, l'on risque de ne plus recevoir de subventionnement au-delà de 2018. C'est pour cette raison que le département souhaite aller au plus vite dans la réalisation des travaux d'assainissement et de maintenir les montants nécessaires dans les budgets futurs. Il sera cependant difficile de tout assainir d'ici à 2018.

Comment seront fixées les priorités d'assainissement ?

Le Chef de service répond que l'on va tout d'abord s'attaquer aux tronçons où les valeurs d'alarme sont dépassées. Là où les valeurs limites sont atteintes, on s'occupe en premier lieu des endroits où les nuisances touchent le plus grand nombre de personnes. Grâce à des travaux de correction localisés fluidifiant le trafic (ex. giratoire), on diminue le bruit. Au niveau des revêtements des routes, il paraît inutile de refaire ceux qui ont été posés récemment. On essaie d'intégrer la pose de revêtements phonoabsorbants dans le cadre du rythme normal des remplacements des revêtements.

Comment se passe l'octroi de la subvention pour des projets en cours sur une route qui serait classée comme route cantonale ?

Tant qu'une route est propriété de la commune, elle doit d'abord être assainie au niveau du bruit avant d'être reclassée. Une fois la route homologuée, la commune pourra obtenir des subventions de la même façon que le canton.

Art. 4

Modification rédactionnelle :

La convention-programme 2012-2015 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, art. 50 al. 1 let.B LPE, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par fr. 24'462'800.-, sont approuvées.

L'article 4 est accepté à l'unanimité.

4. Convention-programme « Ouvrage de protection cours d'eau »

Bref rappel

Les objets compris dans cette convention-programme « Ouvrages de protection cours d'eau » sont les bases de dangers communales et cantonales (établissement des cartes de dangers), et les projets d'ouvrages de protection dont le montant prévisible est inférieur

à 5 millions de francs. Le montant prévu de la subvention fédérale pour les bases de dangers s'élève à 1'225'000.-. La somme mise à disposition par la Confédération pour la réalisation des projets dont le montant prévisible est inférieur à 5 millions de francs s'élève à 18'399'500.-. Cela correspond à un taux de participation fédérale de 35%. Grâce à cette subvention, une trentaine de projets communaux d'aménagement des cours d'eau pourront être réalisés. Au total, le coût de l'ensemble de ces projets se monte à 55 millions répartis sur quatre ans, dont 19 millions est financé par la Confédération, 21 millions par le canton et le reste par les communes.

Questions

Est-ce que certains projets de la convention concernent la renaturation des cours d'eau ?

Non, les objectifs de cette convention sont d'ordre sécuritaire. Les projets de revitalisation feront l'objet d'une convention-programme séparée. Des négociations sont actuellement en cours.

Dans le cadre d'un projet dont les objectifs sont à la fois d'ordre sécuritaire et environnemental, comment se passe le subventionnement ?

La façon de séparer les deux volets et la détermination des taux applicables sont en cours de discussion. Il y a plusieurs cas de figure. Certains projets sont d'ordre uniquement environnementaux et d'autres sont mixtes et pourraient bénéficier d'un subventionnement mixte. Toutefois, tous les projets doivent présenter un minimum d'amélioration sur le plan environnemental.

Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

Lecture de détail

Art. 3

Question :

Pourquoi est-ce que la part communale n'est pas comprise dans l'article ?

Le canton verse des subventions dans ce cas. Par contre, dans le cadre de la convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit, le canton est maître d'œuvre et facture la prestation aux communes.

L'article 3 est accepté à l'unanimité des membres de la commission

Le Président
Alwin Steiner

Le rapporteur
Philippe Nantermod